

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL

**PORTANT SUR LE DÉVELOPPEMENT
DE LA COOPÉRATION EN RECHERCHE INDUSTRIELLE
ET EN INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ci-après désigné comme « le Québec »

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL

ci-après désigné comme « Israël »

Ci-après également désignés collectivement comme les Parties,

SE FONDANT sur l'Entente de coopération entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de l'État d'Israël, conclue le 11 décembre 2007, qui vise à encourager et à favoriser la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, des sciences et technologies, de la santé, de l'économie et du commerce, de même que les échanges dans ces domaines entre les organismes et les entreprises du Québec et d'Israël;

VU l'article 6 de l'Entente du 11 décembre 2007 qui permet au Québec et à Israël d'élargir ladite entente par consentement mutuel, afin d'y inclure de nouveaux domaines de coopération ou d'augmenter les niveaux de coopération existants et qui établit que tout élargissement à cette entente doit être consigné par écrit dans un instrument complémentaire;

VU l'Entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de l'État d'Israël portant sur le développement de la coopération économique et technologique du 22 septembre 2008;

CONVAINCUS de l'importance de la recherche, du développement et de l'innovation technologique comme moteur de progrès social et de développement économique de leur société;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

OBJET

La présente Entente vise à renforcer et à diversifier les relations en matière de recherche et développement ou d'innovation technologique (« **Innovation** ») entre le Québec et Israël, en contribuant au développement d'un dialogue suivi

entre les communautés d'affaires, les entités, les institutions de recherche et les organismes publics/privés du Québec et de l'État d'Israël.

À cette fin, les Parties coordonnent leurs actions en favorisant les échanges d'information stratégique et en soutenant les initiatives qui renforcent et facilitent les relations et la collaboration entre les milieux de l'innovation du Québec et d'Israël.

Cette coopération vise notamment à promouvoir et à favoriser les projets et les occasions de collaboration en Innovation.

La mise œuvre de la présente Entente et de toute activité qui en découle se fait dans le respect des lois, règlements, règles, programmes et mécanismes en vigueur sur le territoire de chaque Partie, y compris ceux établis par les responsables de la mise en œuvre, le cas échéant.

ARTICLE 2

SECTEURS DE COOPÉRATION ET RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE

Les responsables de la mise en œuvre facilitent, soutiennent et encouragent les projets de coopération en Innovation entrepris par des entités du Québec et d'Israël (ci-après également désignés comme les « **Projets** »).

Les Projets en Innovation dans le cadre de la présente Entente se concentrent dans les secteurs d'intérêts suivants :

- infrastructures et construction;
- équipements électriques et électroniques et nanotechnologies;
- agrotechnologies et gestion de l'eau;
- technologies environnementales;
- biotechnologie, technologie médicale et industrie pharmaceutique;
- industries chimique et pétrochimique;
- industries aérospatiale et automobile;
- technologies de l'information et des communications;
- technologies liées à la marine;
- services (notamment les logiciels et le transport);
- secteurs bancaire et financier;
- tout autre secteur pertinent dont les Parties pourraient convenir.

La mise en œuvre de la présente Entente relève de la Direction des partenariats internationaux du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation du gouvernement du Québec et du National Technological Innovation Authority de l'État d'Israël (les « **Responsables de la mise en œuvre** »).

Les efforts des Responsables de la mise en œuvre pour faciliter et stimuler la coopération entre les entités israéliennes et québécoises, y compris la réalisation de Projets prévus par la présente Entente, comprennent notamment les moyens suivants :

- (a) L'organisation de réunions entre les entités israéliennes et québécoises afin qu'elles étudient ensemble leur potentiel de coopération;

- (b) La tenue de toute autre activité favorisant la coopération entre les entités israéliennes et québécoises.

ARTICLE 3

FINANCEMENT

Les frais résultant des différentes formes d'activités prévues par la présente Entente sont à la charge de la Partie d'origine des participants, sauf si les Parties en conviennent autrement.

La contribution financière des Parties à la réalisation des activités et des projets prévus dans la présente Entente demeure conditionnelle aux moyens dont elles disposent annuellement pour la coopération avec les pays étrangers, dans le cadre de leur planification budgétaire. La mise en œuvre de la présente Entente et la réalisation de toute activité qui en découle est faite dans le respect, selon le cas, des besoins des Parties ou des Responsables de la mise en œuvre, de leurs budgets et de la disponibilité des fonds réservés à ces fins.

ARTICLE 4

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les différends pouvant découler de l'interprétation ou de l'application de la présente Entente sont réglés par voie de négociation entre les Parties.

ARTICLE 5

MODIFICATIONS

La présente Entente peut, du consentement des Parties, être modifiée en tout temps par voie d'avenant dûment signé, transmis par les voies officielles. Cet avenant entre en vigueur conformément à la procédure établie à l'article 7.

ARTICLE 6

ABROGATION

La présente Entente abroge et remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de l'État d'Israël portant sur le développement de la coopération économique et technologique, signée le 22 septembre 2008 à Jérusalem.

ARTICLE 7

DISPOSITIONS FINALES

Chacune des Parties notifie à l'autre, par les voies officielles, l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de la présente Entente. L'Entente entre en vigueur à la date de la dernière notification et le demeure pour une période indéterminée.

Chacune des Parties peut, en tout temps, mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie. L'Entente prend fin le 180^e (cent quatre-vingtième) jour suivant la date de transmission de cet avis.

La résiliation de la présente Entente ne met pas fin aux activités ou projets entrepris conjointement en vertu de la présente Entente.

Fait à Jérusalem, le 21 mai 2017, qui correspond au 25 Iyar 5777, en double exemplaire, en langue française et en langue hébraïque, les deux textes faisant également foi et les soussignés ayant été dûment autorisés.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'ÉTAT D'ISRAËL**

Original signé

Philippe Couillard
Premier ministre

Original signé

Eli Cohen
Ministre de l'Économie et de
l'Industrie